



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

 mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 060-216004515-20260321-2026023ARR-AI



ARRÊTÉ N°2026-023

ARRÊTÉ

De délégations au 3^e adjoint

Le maire de la commune de La Neuville-Roy, Thierry MICHEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à trois le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales et à compter du 21 mars 2026, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, d'une manière permanente, a des délégations de fonctions et de signature :

- M. Nicolas VOGT, 3^e adjoint au maire reçoit les délégations : du cimetière, urbanisme, police municipale, cadre de vie, fleurissement, fêtes et cérémonies, communication et finances.

La signature par M. Nicolas VOGT des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. La secrétaire générale de mairie est chargée de l'application de celui-ci. Il sera publié selon la délibération N°2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Neuville-Roy, le 21 mars 2026

Le Maire

Thierry MICHEL

Notifié à l'intéressé le, 21/03/2026

Signature

